



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 7 septembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB, en raison du fait qu'un particulier francophone a reçu un titre de transport unilingue néerlandais pour un trajet dans la zone de Bruxelles.

En vertu de l'article 20, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, des titres de transport sont des certificats au sens des LLC.

Les titres de transport délivrés dans les gares bruxelloises doivent être établis dans la langue du particulier.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée dans la mesure où un titre de transport rédigé en néerlandais a été délivré à un particulier francophone.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]